



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de lotissement de 90 lots situé rue du 8 août 1918 sur la commune de Moreuil

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0240 relative au projet de lotissement de 90 lots situé rue du 8 août 1918, reçue et considérée complète le 21 septembre 2017 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée en date du 3 octobre 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39 [Travaux, constructions et opérations d'aménagement qui crée une surface de plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un lotissement de 90 lots sur un terrain d'assiette de 2,7 hectares environ et une surface de plancher totale de 14 000 m², pour une densité de 34 logements par hectares ;

Considérant la localisation du projet, en extension urbaine, sur des terres agricoles et naturelles, et à proximité de la RD23 et de la RD935, en partie sud de la commune ;

Considérant l'absence d'enjeu écologique remarquable sur le site du projet ;

Considérant l'accès majoritairement routier au projet ;

Considérant que le projet se situe à vol d'oiseaux à :

- plus d'un kilomètre de la gare, du collège, et des pôles d'emplois industriels de la commune,
- 500 mètres des services et commerces de proximité du centre-ville historique ;

Considérant que, nonobstant la connexion piétonne projetée entre le futur quartier et la RD935 en direction du centre-ville, les mesures favorisant les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle (pistes cyclables et piétonnes, desserte et niveaux de service de la navette communale) devraient être substantiellement développées pour infléchir la part modale notamment au profit du confortement de la gare et du cadre de vie ;

Considérant que ce projet préfigure un projet plus conséquent sur une emprise globale de 4 hectares (dont les 2,7 hectares précités), étant donné l'acquisition de parcelles cadastrales adjacentes et la création de voiries donnant sur le Chemin Plessier, dont la vocation ainsi que les caractéristiques restent à définir ;

Considérant que ce projet urbain de 4 hectares correspond à une fin d'urbanisation de la zone 1AU du plan local d'urbanisme en vigueur ;

Considérant que dans ce cadre, le projet en tant que composante d'un quartier en voie de finalisation, est de nature à créer des incidences sur l'environnement et la santé, ces incidences n'étant pas à considérer comme notables dès lors que les collectivités compétentes, notamment dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal en cours d'élaboration, auront actionné les leviers d'une meilleure articulation entre aménagement et transports ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de lotissement de 90 lots situé rue du 8 août 1918 à Moreuil n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint


JULIEN LABIT